



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/51

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE VERVILLE – D152 DU 07/08/2023 AU 08/10/2023

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et suivant,

VU le Code de la route, notamment ses articles L411-1, R411-21-1, R411-25, R411-26 et R417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 11/02/2008 modifiant l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du Département de l'Essonne du 02/08/2023,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT la demande reçue le 01/08/2023 faite par l'entreprise COLAS, 28 rue du Général de Gaulle, 91410 Roinville-sous-Dourdan, relative à des travaux de voirie (renouvellement et renforcement d'une canalisation d'eau potable) qui auront lieu du 07/08/2023 au 08/10/2023, rue de Verville, du rond-point de la résidence des Ormes jusqu'à l'entrée du Hameau de Verville, à Bruyères-le-Châtel,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de Verville dans un but de sécurité publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COLAS est autorisée à intervenir sur le domaine public, du 07/08/2023 au 08/10/2023, sauf aléas de chantier ou météorologiques, rue de Verville, du rond-point de la résidence des Ormes jusqu'à l'entrée du Hameau de Verville, afin d'effectuer des travaux de voirie (renouvellement et renforcement d'une canalisation d'eau potable).

Article 2 : Afin de permettre en toute sécurité l'exécution des travaux cités à l'article 1, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

- neutralisation d'une voie de circulation et circulation alternée sur l'autre voie réglementée par des feux tricolores ou régulation manuelle de la circulation à l'aide de piquets K10,
- les signaux réglementaires ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 300m, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2 minutes 30,
- au droit du chantier la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h,
- interdiction de stationner à proximité du chantier, exceptée pour l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux. Tous les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants. La réfection de la chaussée devra être réalisée à l'identique.

Article 4 : L'entreprise COLAS devra respecter toutes les prescriptions et obligations émises dans l'annexe n°1 ci-jointe.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egley, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Breuillet et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- L'entreprise COLAS,
- Cœur d'Essonne Agglomération,
- Département, Direction des Infrastructures et de la voirie, UTD Nord-Ouest.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

En Mairie, le 3 août 2023

Le Maire,

Thierry ROUYER



Date de publication :